

5. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les membres importateurs, déléguer à l'un quelconque de ses comités ou au Secrétaire exécutif l'exercice de pouvoirs ou fonctions autres que les pouvoirs et fonctions relatifs au budget et à la fixation des cotisations, énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19. Le Conseil peut à tout moment rappeler cette délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du présent paragraphe, est sujette à révision de la part du Conseil, à la demande de tout membre exportateur ou de tout membre importateur, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de réexamen dans les délais prescrits lie tous les membres.

6. Afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente Convention, le Conseil peut demander les statistiques et les renseignements dont il a besoin, et les membres s'engagent à les lui fournir.

#### ARTICLE 12

##### Voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1,000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1,000 voix.

2. Chacune des délégations de membres exportateurs siégeant au Conseil détient les voix indiquées à l'annexe A.

3. Chacune des délégations de membres importateurs siégeant au Conseil détient les voix indiquées à l'annexe B.

4. Tout membre exportateur peut autoriser un autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser un autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une preuve suffisante de cette autorisation est présentée au Conseil.

5. Si, à la date d'une réunion du Conseil, un membre exportateur ou un membre importateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre membre à exercer son droit de vote conformément au paragraphe 4 du présent article, ou si, à la date d'une réunion, un membre est déchu de son droit de vote, a perdu son droit de vote ou l'a recouvré, en vertu d'une disposition de la présente Convention, le total des voix que peuvent exprimer les membres exportateurs est ajusté à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette réunion, les membres importateurs et est redistribué entre les membres exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

6. Toutes les fois qu'un pays devient partie à la présente Convention ou qu'un membre cesse de l'être, le Conseil redistribue les voix attribuées soit à l'annexe A, soit à l'annexe B, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenues par chacun des pays énumérés dans ladite annexe.

7. Tout membre exportateur ou tout membre importateur dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

#### ARTICLE 13

##### *Siège, sessions et quorum*

1. Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil.